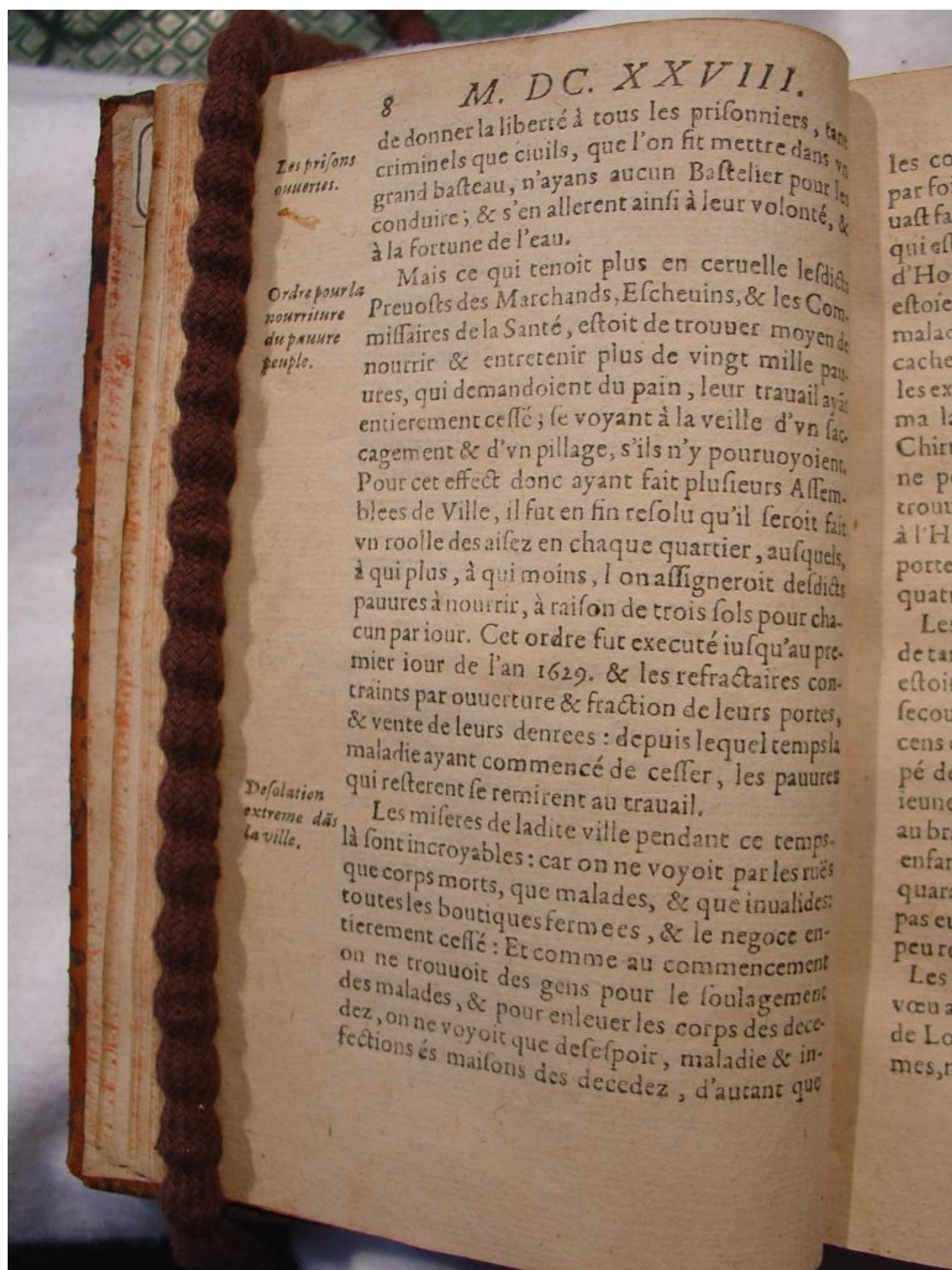


1628_008.jpg



1628_009.jpg

Le Mercure François. 9

les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huit ou quinze, avant qu'on les enlevast faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de servir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dans des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuit dans les rues; ce qui enflamma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirugiens, qui furent appelez de toutes parts, ne pouvoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huit mille malades à l'Hospital saint-Laurent des vignes, hors la porte saint-George, & dans la ville plus de quatre mille.

Voleries commises par quelques Hospitaliers & serviteurs de la Santé.

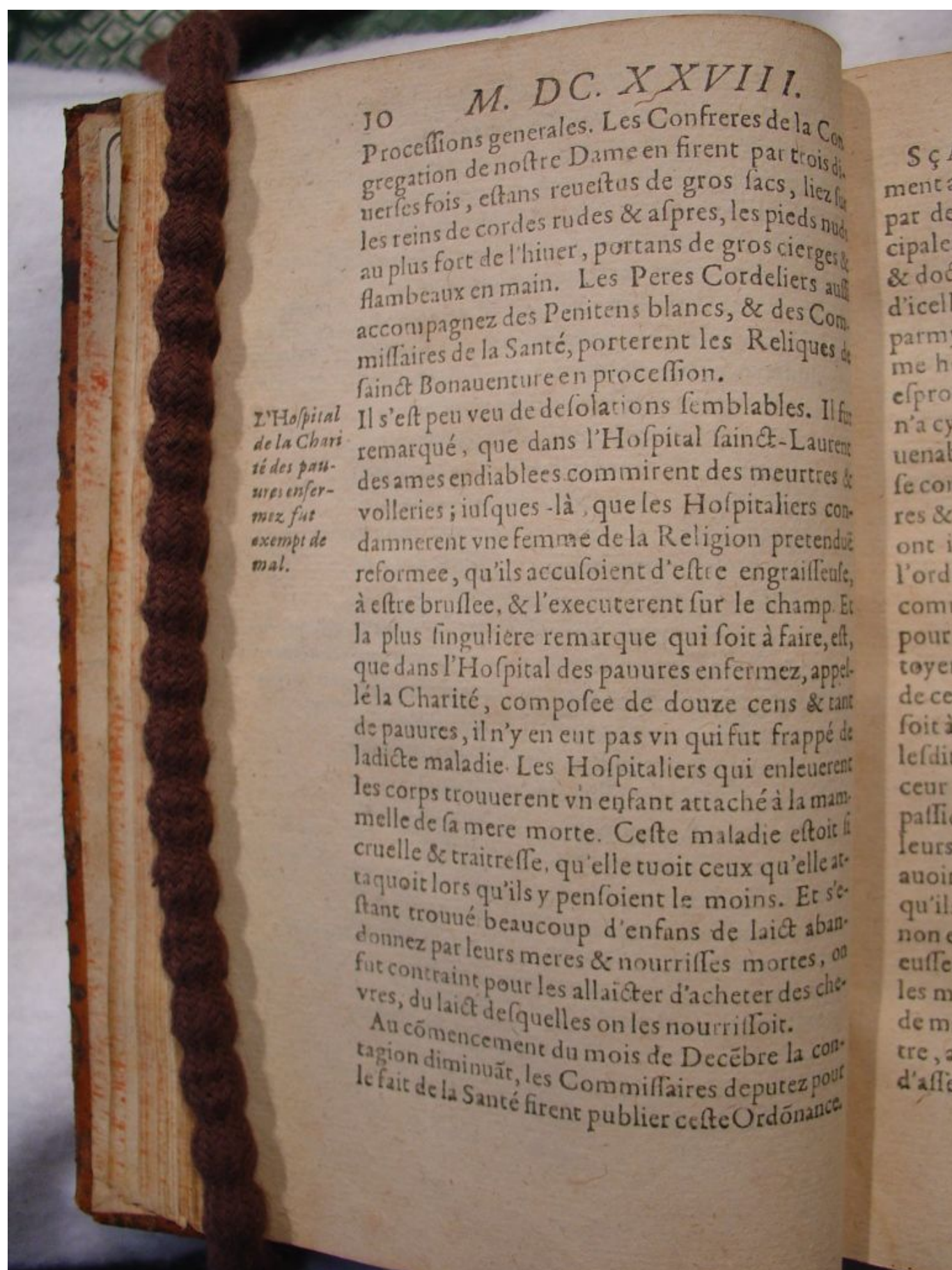
Les femmes enceintes effrayees d'horreur de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinquans qui sont accouchees, il n'en est pas eschappé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huit personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

Femmes enceintes auortent de frayeur.

Les Preuosts des Marchâds & Eschevins firent vn vœu au commencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerent deux Religieux Minimes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

Vœu de la ville de Lyon à N. Dame de Lorette accueilli par le Roy.

1628_010.jpg



1628_011.jpg

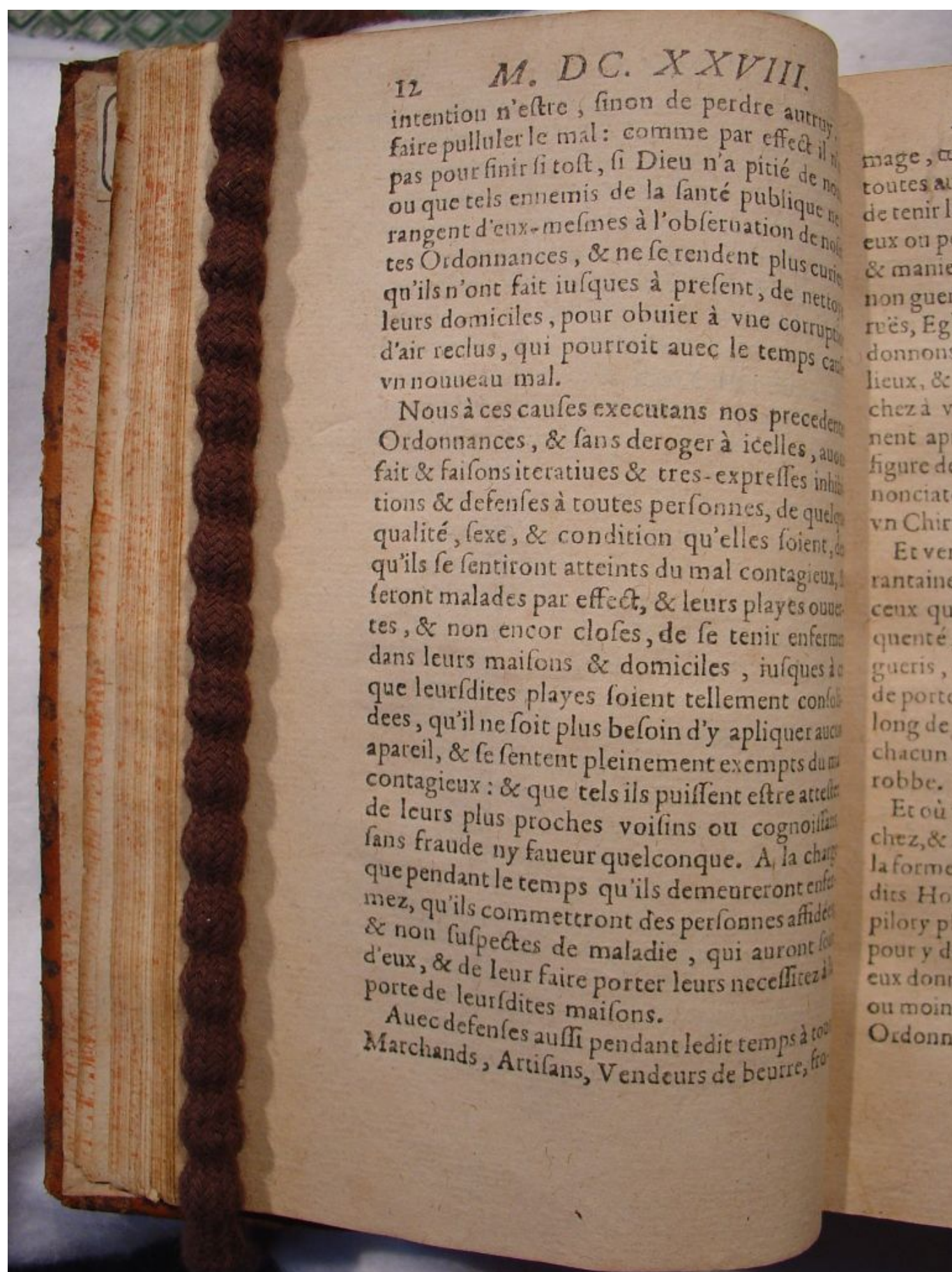
Le Mercure François.

II

Sçavoir faisons, qu'après auoir longue-
 ment attendu & patienté, voire fait admonester
 par des exortations publiques, faites aux prin-
 cipales places & ruës de cette ville, par de bons
 & doctes Peres Religieux de diuers Conuents
 d'icelle, de ne mesler pas les malades & infects
 parmy les sains, sur peine de peché mortel, com-
 me homicides de leurs prochains: & ce pour
 esprouuer si le peuple se disposeroit mieux qu'il
 n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens con-
 uenables pour se preseruer du mal contagieux, en
 se contregardant des communications ordinai-
 res & si frequentes, que les malades & infects
 ont indifferemment avec les sains: & suiuant
 l'ordre prescrit par vne infinité d'Ordonnances
 comminatives de mort, tant pour ce sujet que
 pour le defaut de se deuëment parfumer & net-
 toyer chacun endroit soy. Et voyant qu'au lieu
 de ce faire, plusieurs, sous pretexte que l'on n'y-
 soit à l'encontre d'eux de la seuerité portee par
 lesdites Ordonnances, abusoient de telle dou-
 ceur, ce que l'on a toleré plustost par com-
 passion de leurs maladies, que pour fomenter
 leurs fautes: & estoient si malicieux, que sans
 auoir esgard à telle consideration, nonobstant
 qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, &
 non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les
 eussent frequenté, seruy & visité, ne laissoient
 les malades & infects de se tant licentier, que
 de marcher en public, sans se donner à cognoi-
 tre, aller aux Eglises, marchez, & autres lieux
 d'assemblée, & par ce moyen denotoient leur

*Ordonnance
 de Police sur
 le fait de la
 Contagion.*

1628_012.jpg



12

M. DC. XXVIII.

intention n'estre, sinon de perdre autrui, faire pulluler le mal: comme par effect il n'est pas pour finir si tost, si Dieu n'a pitié de nous, ou que tels ennemis de la santé publique ne rangent d'eux-mesmes à l'observation de nosdites Ordonnances, & ne se rendent plus curieux qu'ils n'ont fait iusques à present, de nettoyer leurs domiciles, pour obuier à vne corruption d'air reclus, qui pourroit avec le temps causer vn nouveau mal.

Nous à ces causes executans nos precedentes Ordonnances, & sans deroger à icelles, auons fait & faisons iteratiues & tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité, sexe, & condition qu'elles soient, de qu'ils se sentiront atteints du mal contagieux, & seront malades par effect, & leurs playes ouuertes, & non encor closes, de se tenir enfermés dans leurs maisons & domiciles, iusques à ce que leursdites playes soient tellement consolidees, qu'il ne soit plus besoin d'y apliquer aucun apareil, & se sentent pleinement exempts du mal contagieux: & que tels ils puissent estre atteints de leurs plus proches voisins ou cognoissans sans fraude ny faueur quelconque. A la charge que pendant le temps qu'ils demeureront enfermés, qu'ils commettront des personnes affidées & non suspectes de maladie, qui auront soin d'eux, & de leur faire porter leurs necessitez à la porte de leursdites maisons.

Avec defenses aussi pendant ledit temps à tous Marchands, Artisans, Vendeurs de beurre, fro-

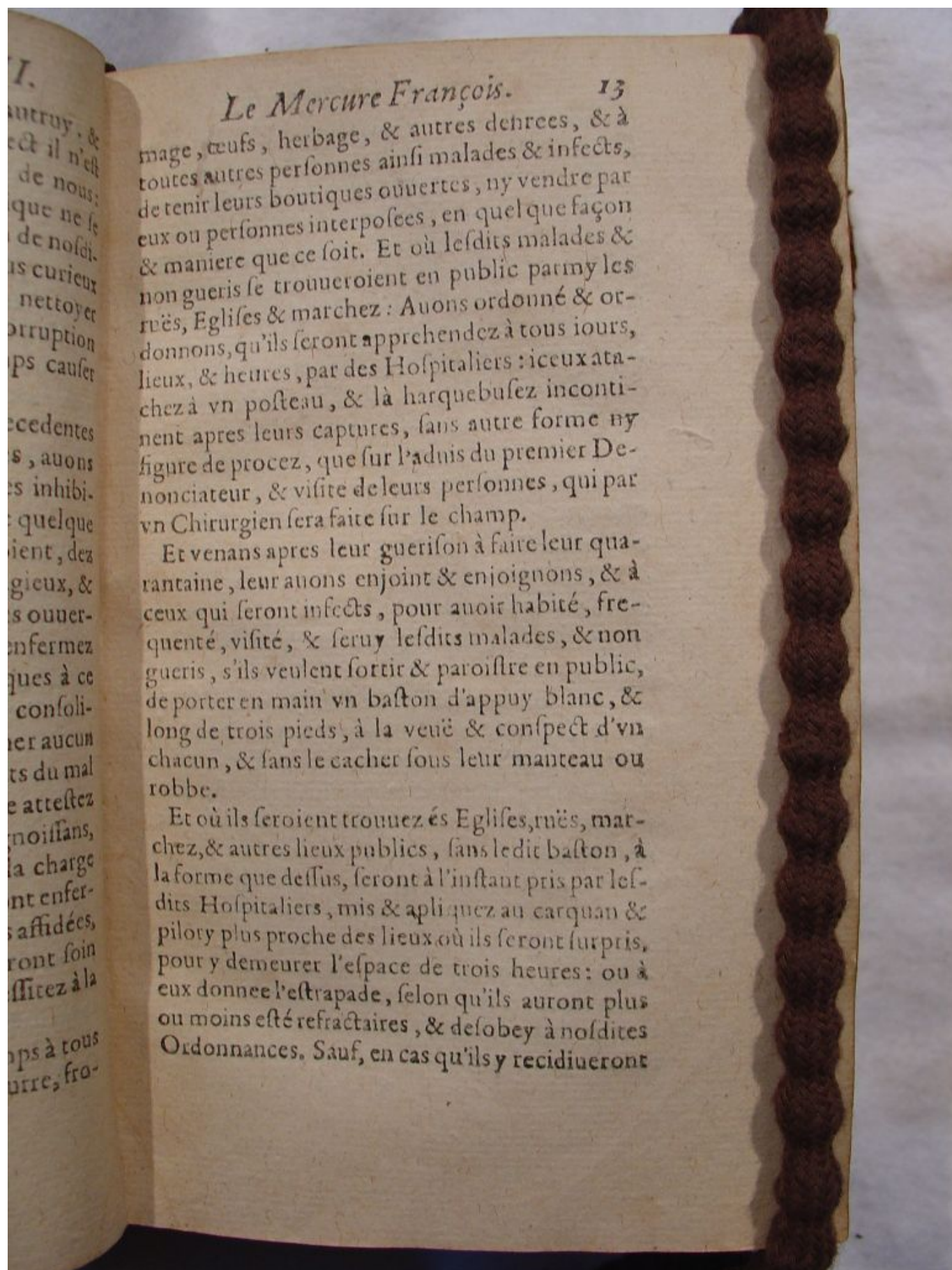
mage, & toutes au de tenir le eux ou pe & manie non guer reës, Egl donnons lieux, &

chez à v nent apr figure de nonciate vn Chir

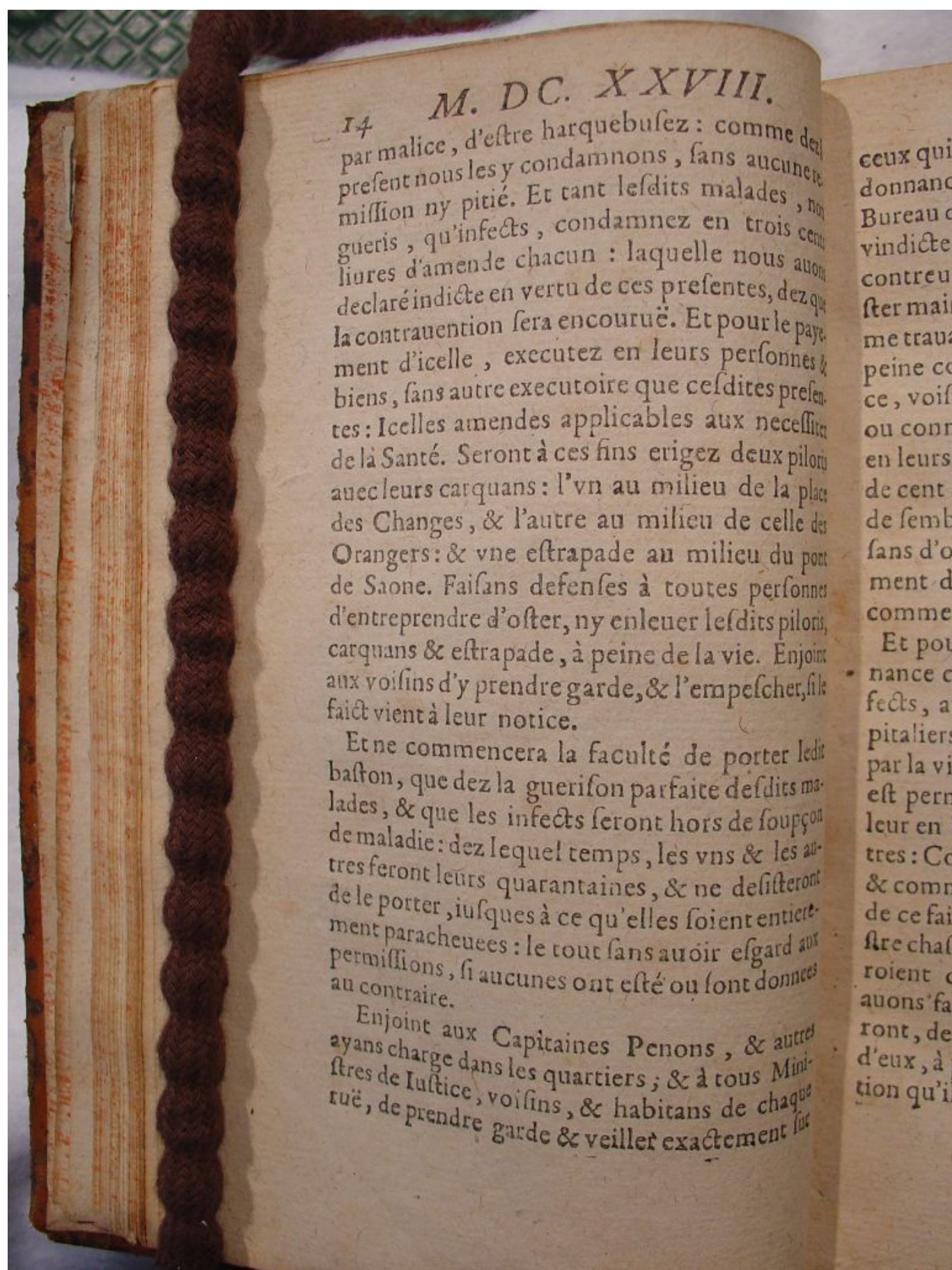
Et ven rantaine ceux qui quenté, gueris, de porte long de, chacun, robe.

Et où i chez, & la forme dits Ho pilory pl pour y de eux donn ou moins Ordonn

1628_013.jpg



1628_014.jpg



1628_015.jpg

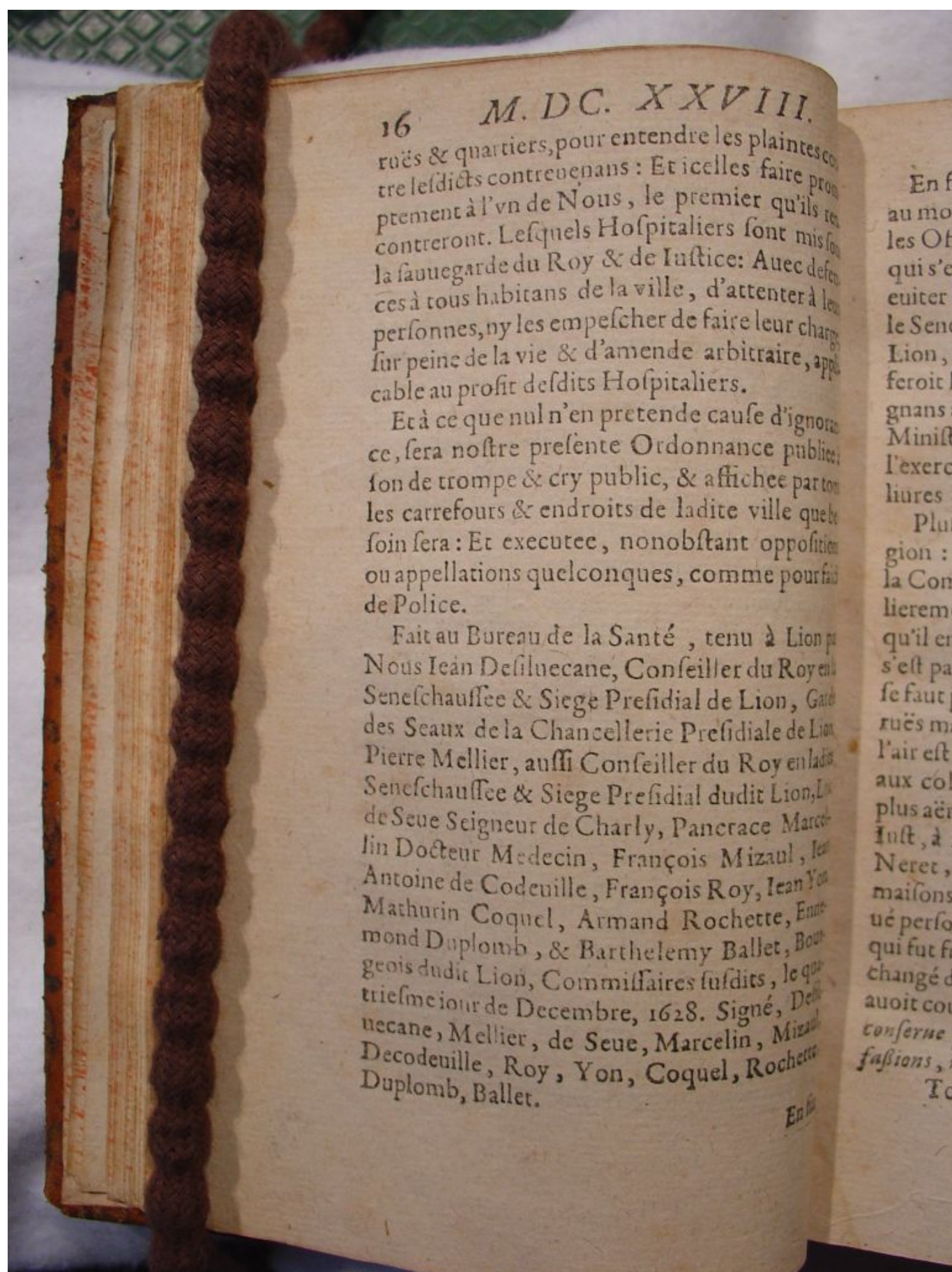
Le Mercure François.

15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux : Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres : Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, auxquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Auxquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.
 ruës & quartiers, pour entendre les plaintes con-
 tre lesdicts contrevenans : Et icelles faire prom-
 ptement à l'un de Nous, le premier qu'ils ren-
 contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous
 la sauvegarde du Roy & de Justice: Avec defen-
 ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs
 personnes, ny les empêcher de faire leur charge
 sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-
 cable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance,
 sera nostre presente Ordonnance publiée & son-
 nee de trompe & cry public, & affichée par tous
 les carrefours & endroits de ladite ville que be-
 soin sera : Et executée, nonobstant oppositions
 ou appellations quelconques, comme pour fait
 de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lyon par
 Nous Jeân Desiluecane, Conseiller du Roy en la
 Seneschauſſee & Siege Presidial de Lyon, Garde
 des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lyon,
 Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite
 Seneschauſſee & Siege Presidial dudit Lyon, Louis
 de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcel-
 lin Docteur Medecin, François Mizaul, Jean
 Antoine de Codeville, François Roy, Jean Yon
 Mathurin Coquel, Armand Rochette, Enne-
 mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-
 geois dudit Lyon, Commissaires susdits, le qua-
 triemesme iour de Decembre, 1628. Signé, Desilue-
 necane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul,
 Decodeville, Roy, Yon, Coquel, Rochette,
 Duplomb, Ballet.

En fi
 au moi
 les Off
 qui s'e
 euter l
 le Sene
 Lion, f
 feroit l
 gnans à
 Minist
 l'exerc
 liures
 Plus
 gion :
 la Com
 liereme
 qu'il en
 s'est pa
 se faut p
 ruës ma
 l'air est
 aux col
 plus aër
 Iust, à
 Neret,
 maisons
 ué perfo
 qui fut fr
 changé d
 auoit cou
 conserue
 fusions,
 To

1628_017.jpg

Le Mercure François. 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitier la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenants le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignant à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulièrement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux rues mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermè, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaissance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la rue Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuè personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des chāps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous fassions, nous sommes perdus. Il est bien gardé Dieu.

Tome 15.

B

Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan